

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture
BP 60002
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, le
05/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

LA SCIERIE ARDENNAISE

Rue de la Campagne
08320 Vireux-Wallerand

Références : NiL - n°23/493
Code AIOT : 0005702939

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2023 dans l'établissement LA SCIERIE ARDENNAISE implanté RUE DE LA CAMPAGNE 08320 Vireux-Wallerand. L'inspection a été annoncée le 15/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA SCIERIE ARDENNAISE
- RUE DE LA CAMPAGNE 08320 Vireux-Wallerand
- Code AIOT : 0005702939
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SCIERIE ARDENNAISE appartient au groupe Lambert constitué de plusieurs pôles (scierie, ferroviaire, aéronautique et métallurgie, négoce...). Sur le site de Vireux-Wallerand est exploitée une installation de découpe de grumes depuis les années 1960 afin de réaliser soit des traverses de chemin de fer (70 % en volume), soit d'autres produits comme des plots, caisses, matériaux de calage pour l'industrie, palettes ... (environ 30 % en volume).

Le volume annuel de grumes découpés est de l'ordre de 28 000 m³.

Le site emploie une quarantaine de personnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installations électriques	AP Complémentaire du 15/02/2010, article 7.2.7	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Détection incendie	AP Complémentaire du 15/02/2010, article 7.2.6	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Détection incendie - Locaux à risque	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 20 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Plan des zones à risque	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 8 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Consignes et formation	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 25 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Modalités de stockage du bois	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a révélé l'existence de non-conformités relatives notamment à l'état du matériel électrique, à l'absence de détection incendie et au-non respect des distances minimales d'éloignement des stocks de bois par rapport aux limites de propriété.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/02/2010, article 7.2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats : L'exploitant a fait procéder au contrôle de ses installations électriques par la société BUREAU VERITAS les 12 et 13 septembre 2023. Le certificat Q18 fait état de 8 non-conformités pouvant entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Sur les 8 non-conformités relevées, 7 l'ont été pour la première fois lors du contrôle annuel réalisé en 2022, la dernière étant signalée depuis le contrôle annuel réalisé en 2018 (dépoussiérage / nettoyage des armoires et coffrets électriques). Aucune mise en conformité n'a été réalisée entre les contrôles 2022 et 2023. Au cours de la visite, plusieurs armoires électriques ont fait l'objet d'un contrôle visuel, par sondage. Une partie d'entre elles présentent effectivement un empoussièrlement notable. L'exploitant a indiqué procéder à un dépoussiérage / nettoyage mensuel de l'ensemble des armoires et coffrets électriques).
Observations : Concernant le dépoussiérage et le nettoyage des armoires et coffrets électriques, il est suggéré à l'exploitant de revoir la fréquence de ces opérations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Détection incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/02/2010, article 7.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire sauf pour les installations de stockage de bois existantes d'un volume inférieur à 5 000 m ³ au sein d'établissements dans lesquels une présence humaine est effective en permanence.
Constats : Le volume de bois entreposé est limité à 6 000 m ³ par arrêté préfectoral. Le volume de bois susceptible d'être présent est donc supérieur à 5 000 m ³ . L'exploitant ne dispose d'aucune détection incendie sur ses stockages de bois.
Observations : Cette prescription étant présente dans son arrêté préfectoral et pas dans l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, l'exploitant a indiqué qu'il demanderait certainement à supprimer cette obligation réglementaire en déposant un dossier de porter à connaissance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : 1° D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; 2° D'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction ou tout autre moyen équivalent est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ce dispositif dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement ; 3° D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. II. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Les emplacements des appareils fixes de lutte contre l'incendie et des extincteurs sont matérialisés sur les sols ou les bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).
Constats : Le personnel dispose de téléphones portables permettant d'alerter les services d'incendie et de secours rapidement. L'exploitant a créé une aire d'aspiration dans la Meuse afin que les services d'intervention puissent disposer du volume d'eau nécessaire à l'extinction d'un éventuel incendie. S'agissant de l'aménagement d'une surface, sans tuyauterie associée, aucune problématique liée au niveau de la Meuse en période de sécheresse n'est identifiée. Consulté dans le cadre du projet d'extension de la scierie, le SDIS a émis un avis favorable à l'utilisation de cette aire d'aspiration par courriel du 14 janvier 2019. L'aire d'aspiration a de plus été validée opérationnellement par les pompiers lors de manoeuvres réalisées sur site en octobre 2023 (courrier du 7 octobre 2023). Un poteau incendie est également implanté dans la rue. Le site dispose de 90 extincteurs, répartis, contrôlés et entretenus conformément à la

réglementation. L'exploitant a présenté les certificats Q4 en date du 31 janvier 2023 et N4 en date du 30 janvier 2023. Ces documents ont été établis par la société CASI. Lors de la visite, le contrôle des de la bonne vérification périodique des extincteurs et de la matérialisation de leur emplacement a été réalisé par sondage. Aucune non-conformité n'a été relevée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Détection incendie - Locaux à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 20 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction automatique. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests conformément aux référentiels en vigueur dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'exploitant ne dispose d'aucune détection incendie sur ses installations à risque. L'exploitant ne dispose pas d'installation d'extinction automatique. Aucune prescription relative à ce type d'installation n'est donc applicable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Plan des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 8 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées un plan général des ateliers et des stockages avec une description des dangers pour chaque local présentant ces risques et facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant n'a pas recensé ces installations et ne dispose pas du plan décrit ci-dessus.

Un plan ETARE a toutefois été établi avec les services d'intervention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Consignes et formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 25 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « plan de prévention » pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de stockage des produits ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 22 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de consignes reprenant les principaux points recensés ci-dessus. Par conséquent, le personnel n'est pas formé à l'application de ces consignes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Modalités de stockage du bois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : [...] Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.
Constats : Le bois est stocké en extérieur uniquement. En plusieurs endroits, il a été constaté au cours de la visite que le bois était stocké en limites d'exploitation. La quantité de bois présente dans les ateliers est minime.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

Annexe : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

Arrêté n° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la SCIERIE ARDENNAISE à Vireux-Wallerand

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3731/CP/JL délivré le 8 décembre 1976 à la SCIERIE ARDENNAISE pour l'exploitation d'une scierie sur le territoire de la commune de Vireux-Wallerand, rue de la campagne, concernant notamment la rubrique 81 (devenue 2410) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/606 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 15 février 2010 ;

Vu l'article 7.2.6 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2010 susvisé qui dispose : « *La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire sauf pour les installations de stockage de bois existantes d'un volume inférieur à 5 000 m³ au sein d'établissements dans lesquels une présence humaine est effective en permanence.* » ;

Vu l'article 7.2.7 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2010 susvisé qui dispose : « *L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]* » ;

Vu l'article 8 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé qui dispose : « *L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées un plan général des ateliers et des stockages avec une description des dangers pour chaque local présentant ces risques et facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours* » ;

Vu l'article 20 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé qui dispose : « *Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. [...]* » ;

Vu l'article 25 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé qui dispose : « *Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.*

Ces consignes indiquent notamment :

- *l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;*
- *l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;*
- *l'obligation du « plan de prévention » pour les parties concernées de l'installation ;*
- *les conditions de stockage des produits ;*
- *les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;*
- *les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;*
- *les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 22 ;*
- *les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;*
- *la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;*
- *l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.*

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes. » ;

Vu l'article 2.4.3 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé qui dispose : « [...] *Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.* » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du **date** conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du **date** ;

ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 22 novembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
 - a. le volume de bois présent sur site est supérieur à 5 000 m³ et aucun dispositif de détection incendie n'est présent au niveau des zones de stockage ;
 - b. le dernier rapport de vérification électrique et le certificat Q18, datés de 2023, font état de non-conformités présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
 - c. l'exploitant n'a pas recensé les parties à risques de son installation et ne dispose pas d'un plan général des ateliers et des stockages avec une description des dangers pour chaque local présentant ces risques ;
 - d. l'exploitant ne dispose d'aucun équipement de détection de fumées ;
 - e. l'exploitant ne dispose pas de consignes ;
 - f. les stocks de bois ne sont pas entreposés à 6 m des limites de propriété sur l'ensemble du site ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7.2.6 et 7.2.7 de l'arrêté préfectoral susvisé, des articles 8, 20 et 25 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé et de l'article 2.4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où l'absence de dispositifs de détection ne permet pas une intervention rapide des services d'intervention et des secours et est de nature à amplifier les dégâts causés par un incendie ; les non-conformités recensées sur les installations électriques sont susceptibles d'initier un incendie ou une explosion ; le non-respect de la distance minimale d'éloignement des stocks de bois avec la limite de propriété ne permet pas le passage des engins de secours en cas d'incendie, et est de nature à favoriser les effets thermiques, voire la propagation, d'un incendie vers l'extérieur de l'établissement, et réciproquement ; l'absence de consignes de sécurité accentue le risque de survenue d'un accident ; l'absence de plan des installations limite l'efficacité des services d'intervention en cas d'accident ;
4. l'ensemble de ces manquements démontre une absence de maîtrise des risques industriels par l'exploitant et est susceptible de nuire à la sécurité des tiers ;
5. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la SCIERIE ARDENNAISE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 7.2.6 et 7.2.7 de l'arrêté préfectoral susvisé, des articles 8, 20 et 25 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé et de l'article 2.4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – La SCIERIE ARDENNAISE exploitant une scierie sise rue de la campagne sur la commune de Vireux-Wallerand est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.2.6 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2010 en équipant ses stocks de bois d'une détection

incendie avec transmission de l'alarme dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – La SCIERIE ARDENNAISE exploitant une scierie sise rue de la campagne sur la commune de Vireux-Wallerand est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.2.7 l'arrêté préfectoral du 15 février 2010 en mettant ses installations électriques en conformité avec la réglementation en vigueur dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Un certificat Q18 ne présentant aucun risque d'incendie ou d'explosion justifie de ce retour à la conformité des installations électriques.

Article 3 – La SCIERIE ARDENNAISE exploitant une scierie sise rue de la campagne sur la commune de Vireux-Wallerand est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 en recensant les zones à risque de son installation et en établissant un plan général des ateliers et des stockages avec une description des dangers pour chaque local présentant ces risques et facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 – La SCIERIE ARDENNAISE exploitant une scierie sise rue de la campagne sur la commune de Vireux-Wallerand est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 20 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 en équipant de détecteurs de fumées les installations à risques dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 – La SCIERIE ARDENNAISE exploitant une scierie sise rue de la campagne sur la commune de Vireux-Wallerand est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 25 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 en établissant des consignes et en formant son personnel à l'application de ces consignes dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 – La SCIERIE ARDENNAISE exploitant une scierie sise rue de la campagne sur la commune de Vireux-Wallerand est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 en éloignant ses stocks de bois d'une distance d'au moins 6 par rapport aux limites de propriété dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 6 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 8 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 9 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois. Le présent arrêté sera notifié à la SCIERIE ARDENNAISE.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;

- Monsieur le Maire de la commune de Vireux-Wallerand ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL